

AP n°2021-APC-102-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société SARL du Mont Faverges – Parc éolien de la Tessenière Est
Commune de La Chaussée-sur-Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du parc éolien de la Tessenière Est par la société SARL du Mont Faverges, reçue le 22 avril 2021 par le Préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-APC-18-IC du 10 mars 2021, portant autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien de la Tessenière Est ;

Vu le document édité le 18 mai 2021 par le cabinet « Expertise Comptable de Champagne » démontrant les capacités techniques et financières de la SARL du Mont Faverges ;

Vu que le parc éolien de la Tessenière Est n'est à ce jour pas construit ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 20 mai 2021 proposant d'acter le transfert d'exploitant.

Considérant que le nouvel exploitant est dans la capacité technique et financière d'assurer la construction, l'exploitation, la maintenance du parc et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

Considérant que l'exploitant est en mesure de mettre en place les garanties financières lors de la mise en service du parc.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-APC-18-IC du 10 mars 2021 désignant le bénéficiaire de l'autorisation environnementale est modifié comme suit :

La SARL du Mont Faverger, dont le siège social est situé au 22 rue Charles Lemaire 51240 POGNY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale n°2021-APC-18-IC 10 mars 2021, sous réserve du respect des prescriptions définies dans ce même arrêté.

Article 2 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Chaussée-sur-Marne et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Châlons-en-Champagne, le **29 JUIN 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Denis GAUDIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.